



ARRÊTÉ AB_223_2025

Objet : Réalisation d'un mur de digue le long de la rue du Borne - entreprise Guintoli Grands Travaux

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_156_2024 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne pour l'entreprise Decremps ;

VU la demande formulée par l'entreprise Guintoli Grands Travaux en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Guintoli Grands Travaux à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à la réalisation d'un mur de digues le long de la rue.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 2 mai 2025 à 7h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise Guintoli Grands Travaux sera autorisée à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à la réalisation d'un mur de digues le long de la rue.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés comme indiqués ci-après :

- Chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Stationnement interdit le long de la digue
- Accès piétons interdit dans l'emprise du chantier. Un cheminement piéton conservé en rive droite de la voirie
- Coordination de chantier avec l'entreprise Decremps TP attributaire de l'arrêté AB_156_2025 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne



ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. **Un constat d'huissier de la chaussée des VC empruntées pour les transferts de matériaux sera nécessaire.**

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Guintoli Grands Travaux ;
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le